

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Relatif à l'impression et à la livraison des bulletins de vote à l'occasion de toute élection présidentielle ou référendum national

Le présent marché public a été passé en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe 1	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe 2	Engagement de reconnaissance de responsabilité

Référence du marché : DGSRC973_2026_01

CCAG de référence : CCAG_FCS 2021

Code CPV : 79800000 – Services d'impression et services connexes
30197630 – Papier d'impression

Table des matières

1 GÉNÉRALITÉS.....	5
2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
2.1 Objet du marché.....	5
2.2 Procédure de passation du marché.....	5
2.3 Allotissement.....	5
2.4 Forme du marché.....	5
2.5 Montants de l'accord-cadre.....	6
3 DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
3.1 Durée.....	6
3.2 Délais d'exécution.....	6
3.3 Qualité de la prestation et gestion des incidents.....	7
3.4 Prolongation des délais d'exécution.....	7
3.5 Sursis de livraison.....	8
3.6 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	8
4 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	8
5 REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	10
5.1 L'acheteur.....	10
5.2 Le titulaire.....	10
5.2.1 Représentant du titulaire.....	10
5.2.2 Le groupement d'opérateurs économiques.....	12
5.3 La sous-traitance.....	12
6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
6.1 Comitologie.....	12
6.1.1 Réunion de lancement.....	13
6.1.2 Réunions de suivi.....	13
6.1.3 Réunions logistiques.....	13
6.1.4 Réunion clôture.....	13
6.2 Gestion des déchets.....	13
6.3 Clauses environnementales.....	14
6.3.1 Utilisation d'encre.....	14
6.3.2 Matériel d'impression.....	14
6.4 Substitution et évolution de la gamme de service.....	15
6.4.1 Substitution des fournitures/services.....	15
6.4.2 Evolution des fournitures/services.....	15
6.5 Livrables.....	15
6.6 Propriété intellectuelle.....	16
6.7 Protection des informations – confidentialité – mesures de sécurité.....	16
7 MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION.....	16

7.1 Prestations supplémentaires ou modificatives.....	16
7.2 Clause de réexamen.....	17
7.2.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative	17
7.2.2 Modifications des caractéristiques du papier.....	17
7.2.3 Modifications des bulletins de vote.....	18
8 MODALITÉ ET DÉTERMINATION DU PRIX.....	18
8.1 Forme du prix.....	18
8.2 Contenu du prix.....	18
8.3 Révision du prix.....	19
8.3.1 Modalités de révision du prix.....	19
8.3.1.1 Pour la prestation n° 1 : acquisition du papier.....	20
8.3.1.2 Prestation n° 2 : Stockage du papier.....	20
8.3.1.3 Prestation n° 3 : Production et livraison des bulletins de vote.....	21
8.3.2 Clause de sauvegarde.....	21
8.3.3 Règles d'arrondi.....	21
8.3.3.1 Coefficient de révision.....	22
8.3.3.2 Prix révisés.....	22
8.3.4 Remplacement ou disparition de l'indice.....	22
9 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES.....	23
9.1 Passation d'un bon de commande.....	23
9.1.1 Attribution des bons de commandes.....	23
9.1.1.1 Modalité d'attribution des commandes.....	23
9.1.1.2 Hypothèse de défaillance des titulaires.....	23
9.1.2 Modalités de passation des bons de commande.....	24
9.2 Arrêt d'un bon de commande.....	25
10 PÉNALITÉS ET PRIME POUR RÉALISATION ANTICIPÉE.....	25
10.1 Pénalités.....	25
10.1.1 Pénalités de retard.....	25
10.1.2 Application des pénalités.....	26
10.1.3 Décomptes des pénalités.....	26
10.2 Prime pour réalisation anticipée des bulletins de vote.....	27
10.2.1 Livraisons ou exécution en avance.....	27
10.2.1.1 Méthode de calcul.....	27
10.2.1.2 Conditions à respecter.....	27
11 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	28
11.1 Vérification.....	28
11.2 Décision après vérification.....	29
12 RÈGLEMENT.....	31
12.1 Répartition des paiements.....	31
12.2 Avance.....	31
12.2.1 Conditions de versement.....	31

12.2.2 Montant de l'avance.....	31
12.2.3 Remboursement de l'avance.....	32
12.3 Acomptes.....	32
12.4 Paiement.....	33
12.4.1 Principe.....	33
12.4.2 Mode de règlement.....	33
12.4.3 Interruption du délai de paiement.....	34
12.4.4 Modalités de paiement en cas de groupement.....	34
12.5 Demande de paiement.....	34
12.5.1 Contenu de la demande de paiement.....	35
12.5.2 Modalités de demande de paiement.....	35
- Taux de TVA.....	36
- Monnaie.....	36
11.1 Comptables assignataires.....	37
12.5.3 Ordonnateurs.....	37
12.5.4 Spécificité en cas de groupement.....	37
13 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉS.....	38
13.1 Engagements et obligations.....	38
13.1.1 Engagements et obligations du titulaire.....	38
13.1.2 Engagements et obligations de l'acheteur.....	39
13.2 Assurance.....	39
14 RÉSILIATION.....	39
14.1 Cas de résiliation.....	39
14.2 Décompte de résiliation.....	40
14.3 Absence d'indemnisation pour résiliation de motif d'intérêt général.....	40
15 EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	40
16 DIFFÉRENDS.....	41
16.1 Médiation.....	41
16.2 Litige.....	41
17 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	42

1 GÉNÉRALITÉS

Sauf mention contraire, le terme « Code », utilisé dans le présent document, fait référence au Code de la commande publique, adopté par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du marché

Le présent l'accord-cadre a pour objet la fabrication et la livraison des bulletins de vote à l'occasion de toute élection présidentielle ou référendum national.

Plus précisément, les prestations concernent :

- L'acquisition du papier ;
- Le stockage du papier ;
- L'impression et le façonnage des bulletins de vote ;
- La livraison des bulletins de vote.

Lieu d'exécution des prestations : Région de la Guyane

2.2 Procédure de passation du marché

Le présent accord-cadre est un marché passé en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

2.3 Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, le marché n'est pas alloti.

2.4 Forme du marché

Conformément au Code, le marché se présente sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande. En effet, l'étendue et le rythme des besoins ne pouvant être définis à l'avance, il s'exécutera par l'émission de bons de commande successifs, selon les besoins de l'acheteur.

2.5 Montants de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu **sans montant minimum** et avec les montants maximums en € suivants :

Lot	Montant <u>maximum</u> en € sur la durée ferme totale		Montant <u>estimatif</u> en € sur la durée ferme totale		Nombre maximum d'attributaires
	HT	TTC	HT	TTC	
1	88 000 €	88 000 €	22 000 €	22 000 €	2

3 DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Durée

Le marché ou l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois fermes à compter de sa notification. Il peut être reconduit trois fois par période de douze mois, dans la limite maximale de quatre ans à compter de sa notification soit une durée totale de **48 mois** sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

3.2 Délais d'exécution

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, sauf mention contraire, les délais indiqués sont des délais calendaires.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, tout délai d'exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à compter du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les délais particuliers d'exécution des prestations sont mentionnées dans le présent document et dans le CCTP.

En cas de retard d'exécution, l'acheteur pourra appliquer les pénalités de retard prévues dans le présent document.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

3.3 *Qualité de la prestation et gestion des incidents*

Le titulaire a l'obligation d'acquérir le papier, de le stocker ainsi que de fabriquer et livrer les bulletins de vote dans les délais impartis dans les clauses contractuelles.

Dès le début de l'exécution des prestations et tout au long de celles-ci, il doit être en mesure de mobiliser tous les moyens nécessaires à leur réalisation.

Tout au long du processus de fabrication, le titulaire assure un contrôle rigoureux et régulier des volumes produits, pour s'assurer de leur conformité au bon à tirer.

Le titulaire doit prévoir et prendre à sa charge les mesures palliatives nécessaires pour assurer les prestations en cas de panne, d'indisponibilité d'une partie des moyens techniques et/ou humains initialement prévus ou de circonstances imprévues (grèves, intempéries, etc.).

En cas de survenance d'un incident, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entraîner un retard durant la production et la livraison des bulletins de vote, ***le titulaire doit en informer le Service des Titres et de la Vie Démocratique – Bureau des élections dans un délai de 12 heures par écrit et par téléphone.***

3.4 *Prolongation des délais d'exécution*

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement imprévisible pour un opérateur diligent, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai ***de 12 heures à compter du moment à laquelle ces causes sont apparues***. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur public dispose d'un délai de 1 jour à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.5 Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

3.6 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-FCS.

4 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent, ci-après par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société ;

- l'annexe 1 à l'acte d'engagement relative au bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complétée ;

NB : l'onglet 2 relatif au détail quantitatif estimatif (DQE) n'a pas de valeur contractuelle.

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - l'annexe 1 au CCAP relative à la protection des informations – confidentialité – mesures de sécurité ;
 - l'annexe 2 au CCAP relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - l'annexe 1 au CCTP relative au nombre d'électeurs inscrits par départements et par lots et volumétrie de bulletins de vote associée par scrutin
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, [dans sa dernière version](#) * ;
- toutes les normes en vigueur correspondant à l'objet du marché * ;
- les documents d'exécution de l'accord-cadre ou du marché ;
- l'offre du titulaire.

*Ces documents sont supposés être connus par les opérateurs économiques et ne sont pas annexés au dossier de consultation des opérateurs économiques.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du titulaire puis durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Les exemplaires conservés par l'acheteur public font seuls foi en cas de litiges

NB : Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne font pas partie des documents contractuels.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

5.1 L'acheteur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, lors de la réunion de lancement, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

5.2 Le titulaire

5.2.1 Représentant du titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne dès la notification une personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire notamment :

- D'organiser et de veiller à la bonne exécution au niveau national de la prestation effectuée dans le cadre du présent marché ;
- De prendre part aux réunions de lancement, de suivi et de clôture du marché ainsi qu'à toute réunion de préparation de chaque élection ;
- De rendre compte régulièrement des incidents relevés lors de l'exécution des prestations et des solutions apportées pour y remédier.

Ce représentant doit disposer des compétences et de l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

À ce titre, en cas d'absence de son représentant supérieure à 2 jours ouvrés, le titulaire désigne un correspondant de remplacement ayant une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace.

En outre, l'interlocuteur désigné par le titulaire, peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe 1 au présent CCAP ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le récusé pas dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de 15 jours ouvrés pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

5.2.2 Le groupement d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

5.3 **La sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

L'acheteur n'exige pas que le titulaire effectue certaines tâches.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Même lorsqu'un sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct, il peut être rémunéré par le titulaire du marché. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 338780 du 23 mai 2011, cette rémunération libère la dette du pouvoir adjudicateur à due concurrence. Cette mention figure dans le formulaire DC4.

6.1 Comitologie

6.1.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement est réalisée après la date de notification de l'accord-cadre. À cette réunion sera présent l'ensemble des représentants de l'acheteur et du titulaire afin de mettre en œuvre les aspects pratiques de l'accord-cadre.

6.1.2 Réunions de suivi

Des réunions de suivi peuvent se tenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre en tant que besoin, en particulier lors de la préparation de chaque élection.

6.1.3 Réunions logistiques

Des réunions dédiées relatives à l'organisation logistique des livraisons peuvent être réalisées avec les routeurs des préfectures, le **Service des Titres et de la Vie démocratique-Bureau des élections**.

6.1.4 Réunion clôture

Une réunion de clôture est réalisée avant la fin de l'accord-cadre.

À cette réunion sera présent l'ensemble des représentants de l'acheteur et du titulaire afin de dresser un bilan détaillé. Le titulaire présente à cette occasion ses éventuelles pistes d'amélioration au vu de son retour d'expérience.

6.2 Gestion des déchets

En dehors cartons et palettes issus de la livraison perdus pour le titulaire conformément au CCTP, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par le présent document.

6.3 Clauses environnementales

Le présent accord-cadre présente des clauses environnementales liées aux caractéristiques techniques du papier utilisé et à la destruction de celui-ci.

Outre les clauses environnementales liées aux caractéristiques techniques du papier utilisé et à la destruction de celui-ci, les clauses environnementales suivantes s'appliquent.

6.3.1 Utilisation d'encre

D'une manière plus globale, le titulaire recourt à des produits ne contenant pas des substances dangereuses, facilitant la gestion des déchets et le recyclage.

Plus particulièrement, le titulaire doit ***utiliser des encres permettant de réduire l'émission de composés organiques volatiles (COV) et des poudres de toners contenant le moins de substances toxiques possible. Dans cette perspective, le titulaire privilégie les encres à base aqueuse ou des encres végétales.***

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, tous documents justifiant du caractère écoresponsable des encres et toners utilisés dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

6.3.2 Matériel d'impression

Le matériel utilisé dans le cadre du marché répond aux exigences minimales suivantes :

- une consommation énergétique économe ;
- une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés (notamment de plastique recyclé) ;
- une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;

- un faible rayonnement électromagnétique.

6.4 Substitution et évolution de la gamme de service

Le titulaire s'engage à fournir le service strictement identique à ce qui a été indiqué dans son offre.

L'offre du titulaire constitue la référence des prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

6.4.1 Substitution des fournitures/services

En cas de difficulté avérée et justifiée pour le titulaire de l'accord-cadre à maintenir sur toute la durée de l'accord-cadre les fournitures/services qui ont fait l'objet de la mise en concurrence initiale, il peut proposer à l'acheteur une substitution pour chaque fourniture/service, de qualité équivalente et à prix identique.

En tout état de cause, la substitution des fournitures/services est soumise au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

6.4.2 Evolution des fournitures/services

Le titulaire peut proposer à l'acheteur une évolution de la gamme des fournitures/services. Ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de fourniture/service sur lequel le titulaire s'est engagé.

En tout état de cause, la substitution ou l'évolution se réalise dans la stricte limite des conditions prévues dans le présent cahier des charges.

Sous réserve de leur acceptation par l'administration, ces nouveaux éléments se substituent à ceux figurant dans l'offre du titulaire.

En tout état de cause, l'évolution des fournitures/services est soumise au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

6.5 Livrables

Dans le cadre de l'exécution des prestations les livrables attendus sont :

- Les inventaires du stock ;
- Les certificats de destruction ;
- Les bons à tirer ;
- Les bulletins de vote ;
- Les reportings de la production et des livraisons.

6.6 Propriété intellectuelle

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Ainsi, les résultats sont cédés à l'acheteur à titre non exclusif. L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, pour les besoins exprimés dans le marché. Le titulaire est autorisé à utiliser les résultats y compris commercialement.

Néanmoins, les prestations directement liées à l'identité de l'acheteur (chartes, logos, campagnes de communication, etc.) sont cédés à titre exclusif.

6.7 Protection des informations – confidentialité – mesures de sécurité

Les éléments relatifs à cette clause sont décrits à l'annexe 1 au présent CCAP.

7 MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

7.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

Conformément à l'article 23.1 du CCAG-FCS, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le prix provisoire de ces prestations sera mentionné dans l'ordre de service. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de se conformer à cet ordre de service et doit notifier son refus dans un délai de 15 jours calendaires.

Les prix provisoires sont rendus définitifs selon les modalités fixées à l'article 23 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, les prestations supplémentaires ou modificatives sont soumises au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

7.2 Clause de réexamen

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code. Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-FCS, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

7.2.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution réglementaire ou législative, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendue nécessaire par l'évolution réglementaire ou législative.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

7.2.2 Modifications des caractéristiques du papier

Les caractéristiques du papier pourront évoluer de la manière suivante :

L'acheteur informera le titulaire des modifications des caractéristiques du papier des modifications souhaitées. Ces modifications sont bornées à ce qui est strictement nécessaire pour l'impression des bulletins de vote.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La modification de ces caractéristiques ne pourra pas conduire à un accroissement ou une réduction de plus de 20 % du prix d'une tonne de papier par tranche de quantité

7.2.3 Modifications des bulletins de vote

Les caractéristiques des bulletins de vote pourront évoluer de la manière suivante :

L'acheteur informera le titulaire des modifications des caractéristiques des bulletins de vote des modifications souhaitées. Ces modifications sont bornées à ce qui est strictement nécessaire pour l'impression des bulletins de vote.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La modification de ces caractéristiques ne pourra pas conduire à un accroissement ou une réduction de plus de 20 % du prix d'un bulletin de vote par tranche de quantités à produire.

8 MODALITÉ ET DÉTERMINATION DU PRIX

8.1 *Forme du prix*

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires fixés à l'annexe de l'acte d'engagement.

8.2 *Contenu du prix*

Ces prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Plus précisément le prix de la prestation n°3 couvre l'ensemble des actions à mettre en œuvre, depuis le transport des bobines de papier à la suite de leur déstockage jusqu'à la livraison des bulletins de vote.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, de déplacement du personnel du titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations* ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendu, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- les droits de douane, le cas échéant ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle à titre non exclusif.

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

** Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.*

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

8.3 Révision du prix

8.3.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux sont révisables.

Les prix initiaux des prestations sont réputés fermes et définitifs pour une période d'un an à compter de la notification du présent accord-cadre puis seront révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire du présent accord-cadre.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois 0 ».

Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Les prix issus de cette révision sont réputés définitifs.

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire. Il dispose d'un délai d'**un mois** à compter de la date de révision des prix pour communiquer une demande de révision des prix faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l'adresse suivante : berge@guyane.gouv.fr

Si la révision des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisées pour son calcul sont validés par l'administration. Les prix révisés et le coefficient de révision sont validés par l'administration.

En tout état de cause, en l'absence de demande du titulaire, si la révision des prix est en faveur de l'acheteur, celui-ci peut imposer au titulaire la révision des prix.

8.3.1.1 Pour la prestation n° 1 : acquisition du papier

La formule de révision est la suivante :

$$P_1 = P_0 \times [0,4 + 0,6 \times (CPF\ 17.1_1 / CPF\ 17.1_0)]$$

Dans laquelle :

- P_1 = prix forfaitaire révisé ;
- P_0 = prix initial du marché ;
- CPF 17.1₁ = Dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.1 – Pâte à papier, papier et carton - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763802
- CPF 17.1₀ = Valeur à la date de remise des offres de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.1 – Pâte à papier, papier et carton - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763802

8.3.1.2 [Prestation n° 2 : Stockage du papier](#)

La formule de révision est la suivante :

$$P_1 = P_0 \times [0,45 + 0,55 \times (CPF\ 52.10_1 / CPF\ 52.10_0)]$$

Dans laquelle :

- P_1 = prix forfaitaire révisé ;
- P_0 = prix initial du marché ;
- CPF 52.10₁ = Dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 52.10 – Entreposage et stockage - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766553
- CPF 52.10₀ = Valeur à la date de remise des offres de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 52.10 – Entreposage et stockage - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766553

8.3.1.3 [Prestation n° 3 : Production et livraison des bulletins de vote](#)

La formule de révision est la suivante :

$$P_1 = P_0 \times [0,45 + 0,55 \times (CPF\ 18.1_1 / CPF\ 18.1_0)]$$

Dans laquelle :

- P_1 = prix forfaitaire révisé ;
- P_0 = prix initial du marché ;
- CPF 18.11 = Dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18.1 – Travaux d'impression et services connexes - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764131
- CPF 18.10 = Valeur à la date de remise des offres de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18.1 – Travaux d'impression et services connexes - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764131

8.3.2 [Clause de sauvegarde](#)

Si l'application de la formule de révision conduit à une augmentation moyenne des prix (au regard du bordereau des prix unitaires) de 6 % ou plus par rapport au prix

initiaux, l'acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre **sans** indemnité à la date du changement des prix ou de négocier avec le titulaire le taux de révision.

Si les deux parties parviennent à un accord, les nouveaux prix pourront être appliqués. Sans l'accord entre les parties, l'acheteur pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date du changement de prix.

8.3.3 Règles d'arrondi

8.3.3.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

8.3.3.2 Prix révisés

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au dix millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- cinquième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (Exemple de calcul d'arrondi : 1,00544 devient 1,0054) ;
- cinquième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,00545 devient 1,0055).

8.3.4 Remplacement ou disparition de l'indice

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou, à défaut, de choisir un indice similaire.

En cas de remplacement de l'INSEE, si aucun indice de raccordement des deux séries n'est publié par l'INSEE, il sera calculé selon la méthodologie suivante :

- Prendre la dernière valeur définitive de la série arrêtée (Va) ;
- Prendre la valeur définitive de la série poursuivante à la même date (VPd) ;
- Calculer le coefficient de raccordement en effectuant l'opération suivante : Va / Vpd et arrondir le résultat à quatre décimales ;
- Ensuite, pour prolonger l'ancienne série, multiplier les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement et arrondir les résultats à une décimale.

Le nouvel indice choisi par les parties sera acté par voie d'avenant à l'accord-cadre au marché.

9 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder **6 mois**.

9.1 Passation d'un bon de commande

9.1.1 Attribution des bons de commandes

9.1.1.1 Modalité d'attribution des commandes

La règle d'attribution est celle de la multi-attribution dite « **en cascade** ».

Cette méthode consiste à notifier en priorité au titulaire de rang 1 les bons de commande. Si celui-ci n'est pas en mesure de pouvoir réaliser la ou les prestations figurant sur le bon de commande, l'acheteur s'adresse au titulaire de rang 2 pour la ou les prestations que le titulaire de rang 1 n'est pas en capacité d'exécuter.

Le titulaire de rang 1 est le soumissionnaire ayant été classé en première position à l'issue de la mise en concurrence. Il assure l'exécution de l'accord-cadre à compter de sa date d'effet.

Le titulaire de rang 2 est le soumissionnaire ayant été classé en deuxième position à l'issue de la mise en concurrence. Il assure l'exécution de l'accord-cadre dans les hypothèses de défaillance du titulaire de rang 1.

9.1.1.2 Hypothèse de défaillance des titulaires

Dans l'hypothèse où le titulaire de rang 1 est dans l'impossibilité de réaliser une partie des prestations, il est demandé au titulaire de rang 2 de reprendre la part des prestations que le titulaire de rang 1 ne peut accomplir. Le titulaire de rang 1 poursuit la réalisation de la partie sur laquelle il s'est engagé.

Dans l'hypothèse où le titulaire de rang 1 est dans l'impossibilité de réaliser la totalité des prestations, il est demandé au titulaire de rang 2 de reprendre celles-ci en intégralité.

Dans l'hypothèse où le titulaire de rang 2 est également dans l'impossibilité de réaliser les prestations, l'acheteur est délié du droit d'exclusivité attaché au présent accord-cadre et se réserve le droit de faire appel à un fournisseur tiers.

Le ou les titulaires du présent marché ont une obligation de réponse à l'ensemble des bons de commande.

Le titulaire notifie par tout moyen obligatoirement à l'acheteur son incapacité à réaliser tout ou partie des prestations dans le délai de 12 heures suivant la demande de prestation.

La défaillance du titulaire est prononcée par tout moyen exclusivement par l'acheteur.

Si cette défaillance intervient lors de la commande de la prestation n°3, les deux titulaires se coordonnent entre eux ou avec le fournisseur tiers pour procéder à l'enlèvement du papier stocké.

9.1.2 Modalités de passation des bons de commande

Les commandes sont passées par la personne habilitée du Service des Titres et de la Vie Démocratique- Bureau des Élections et émis par l'ordonnateur selon les besoins, en référence au BPU, par le moyen d'un bon de commande, qui comportera :

- L'identification des contractants ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- La désignation de la ou des prestations concernées ;
- La quantité commandée ;

- Le niveau de complexité de la ou des opérations (simple, moyen ou complexe), le cas échéant ;
- Le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- Les prix unitaires HT et TTC ;
- Le montant total HT et TTC ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- L'ordonnateur donnant ordre de payer, le cas échéant ;
- le comptable assignataire chargé des paiements, le cas échéant ;
- toute autre information utile à la commande.

Le bon de commande est notifié par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Le titulaire accuse immédiatement réception du bon de commande par les mêmes moyens.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, il dispose toutefois d'un délai de 12 heures à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

9.2 Arrêt d'un bon de commande

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

10.1 Pénalités

10.1.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

- Lorsque le délai dans la **constitution des stocks de papier** est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité de **1%** du montant HT du bon de commande par semaine de retard ;
- Lorsque le délai dans la **livraison des bulletins de vote** est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité de :
 - **1 %** du montant HT du bon de commande en cas d'un retard inférieur ou égal à 6 heures ;
 - **2 %** du montant HT du bon de commande en cas d'un retard supérieur à 6 heures et inférieur ou égal à 12 heures ;
 - **3 %** du montant HT du bon de commande en cas d'un retard supérieur à 12 heures et inférieur ou égal à 24 heures ;
 - **10 %** du montant HT du bon de commande en cas d'un retard supérieur à 24 heures et inférieur ou égal à 48 heures ;
 - **20 %** du montant HT du bon de commande en cas d'un retard supérieur à 48 heures ;

10.1.2 Application des pénalités

L'ensemble des pénalités susmentionnés sont cumulables.

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités au titre de l'accord-cadre sont applicables après une phase contradictoire préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, l'ensemble des pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités.

10.1.3 Décomptes des pénalités

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture ou par l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

10.2 *Prime pour réalisation anticipée des bulletins de vote*

10.2.1 Livraisons ou exécution en avance

Pour la prestation n°3 - Production et livraison des bulletins de vote, ***pour chacun des bons de commande émis, une prime est versée*** avec le solde de la prestation correspondante ***en cas de réalisation anticipée***.

10.2.1.1 Méthode de calcul

La prime s'évalue sur le respect des délais fixés à l'article 5.4 du CCTP, pour l'ensemble des bulletins de vote à produire pour le compte du lot dont le titulaire a la charge.

Son montant est fixé à **1%** du montant total HT du bon de commande, par tranche de 12h d'avance sur la fin du délai imparti qui, conformément à l'article 5.4 du CCTP, court de la date de validation du BAT jusqu'à celle de la dernière livraison.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-FCS, elle est plafonnée à 3% du montant total HT du bon de commande.

Son versement est soumis à la présentation préalable par le titulaire d'un justificatif attestant la livraison effective des bulletins de vote, telle la copie des

bordereaux de livraison par le prestataire en charge de la livraison des bulletins de vote.

Cette prime constitue un supplément de prix, soumis à TVA dans les mêmes conditions que le principal.

10.2.1.2 [Conditions à respecter](#)

Le titulaire ne saurait se prévaloir d'une prime si la production concernée ne répond pas aux stipulations du marché ou n'est pas conforme à la qualité attendue.

11 **CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

11.1 **Vérification**

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre.

Les contrôles de quantité ont pour objet de vérifier que la quantité des prestations fournies par le titulaire est conforme aux documents contractuels et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre et des prestations du présent accord-cadre.

À l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure dans un délai qu'il prescrit, d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

- En ce qui concerne la prestation d'acquisition du papier, les opérations de vérification sont effectuées au regard de l'inventaire du stock transmis par le titulaire lors de l'acquisition du papier ;
- En ce qui concerne la prestation de stockage du papier, les opérations de vérification sont effectuées au regard de l'inventaire du stock annuel transmis par le titulaire ;

- En ce qui concerne la prestation de manutention d'entrée et de sortie de stock, les opérations de vérifications sont effectuées respectivement au regard de l'inventaire prévu à l'article 4.2 du CCTP et de la production des bulletins de vote ;
- En ce qui concerne la prestation de production et de livraison des bulletins de vote :

- o Les opérations de vérification qualitative sont effectuées par les préfectures et leurs routeurs de la façon suivante :

Cas de non-conformité	Base sur laquelle les opérations de vérification sont effectuées
Bulletins endommagés, froissés ou déchirés	Au regard d'un échantillon d'au moins 1 000 bulletins

La proportion des bulletins non conformes est réputée égale au pourcentage de bulletins non conformes constatés.

- o En ce qui concerne la prestation de production et de livraison des bulletins de vote, les opérations de vérification quantitative sont effectuées au regard des bordereaux de livraison et du reporting de production et livraison.

Cas de non-conformité	Base sur laquelle les opérations de vérification sont effectuées
Bulletins manquants	Au regard des quantités déclarées sur les bordereaux de livraison et le reporting de production et livraison

11.2 Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de refaction ou de rejet.

L'administration peut mener à tout moment des contrôles sur site pour s'assurer du bon déroulement de l'exécution du marché. Le contrôleur a plein accès aux locaux affectés par le titulaire à l'exécution des prestations relatives au présent marché.

Plus précisément :

- L'acquisition du papier peut faire l'objet d'une décision d'admission, d'ajournement, de refaction ou de rejet conformément au CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le délai qui est imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification et notifier sa décision est de 30 jours calendaires. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise. En cas d'ajournement, le titulaire doit présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai de 15 jours calendaires. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec refaction ou de les rejeter. En cas de refaction ou de rejet, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de 7 jours calendaires suivant la décision, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 30 jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision.

- Par dérogation à l'article 30 du CCAG, le stockage du papier peut faire l'objet d'une décision d'admission, de refaction ou de rejet sans que le titulaire soit tenu d'exécuter de nouveau la prestation.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le délai qui est imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification et notifier sa décision est de 30 jours calendaires. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise. En cas de refaction ou de rejet sans que le titulaire soit tenu d'exécuter de nouveau la prestation, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de 7 jours calendaires suivant la décision, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 30 jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision.

- Par dérogation à l'article 30 du CCAG, la manutention d'entrée et de sortie de stock peut faire l'objet d'une décision d'admission, de refaction ou de rejet sans que le titulaire soit tenu d'exécuter de nouveau la prestation.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le délai qui est imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification et notifier sa décision est de 30 jours calendaires. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

- Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, la production et de livraison des bulletins de vote pourra faire l'objet d'une décision d'admission, de réfaction ou de rejet.

La réfaction sera égale au quart du carré du taux de non-conformité constaté sans pouvoir être inférieure à 1% ni supérieure à 90%.

Par exemple :

- Si l'échantillon défini à l'article 11.1 du présent document compte moins de 2% d'imprimés non conformes, il n'est pas retenu de réfaction ;
- S'il est trouvé 3% d'imprimés non conformes, la réfaction est de $3^2 / 4 = 2,25\%$ du montant HT du bon de commande.

Au-delà de 19% de non-conformité des imprimés, la réfaction appliquée sera de 90%. La réfaction est déduite du montant du bon de commande.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que, quel que soit le taux de bulletins non conformes, il devra les réimprimer et les livrer à ses frais.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le délai qui est imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification et notifier sa décision est de 30 jours calendaires. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise. En cas de réfaction ou de rejet, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai d'une semaine suivant la décision, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 30 jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision.

12 RÈGLEMENT

12.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'opérateur économique titulaire ;
- l'opérateur économique mandataire et ses cotraitants.

12.2 Avance

12.2.1 Conditions de versement

Conformément au Code, une avance est accordée au titulaire de l'accord-cadre sans montant minimum, s'il n'y renonce pas, pour chaque bon de commande est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande.

12.2.2 Montant de l'avance

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

En ce qui concerne le taux de l'avance, l'acheteur décide de retenir **l'option A** de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Ainsi, le montant de cette avance est fixé à **5 %** du montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises

Néanmoins, conformément à l'article R. 2191-7 du Code, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à **30 %** du montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises.

En cas de versement d'une avance en application de l'article R. 2191-3 du Code, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du bon de commande ou lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

12.2.3 [Remboursement de l'avance](#)

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11 du Code.

12.3 **Acomptes**

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Il est rappelé qu'un acompte rémunère un service fait.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois et à 1 mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

12.4 **Paiement**

12.4.1 [Principe](#)

Les prestations sont rémunérées par application des prix fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) aux quantités réellement exécutées.

12.4.2 [Mode de règlement](#)

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur ou de la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.

Conformément au Code, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de 45 jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

12.4.3 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de 30 jours calendaires ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours calendaires.

12.4.4 Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

12.5 **Demande de paiement**

12.5.1 Contenu de la demande de paiement

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

- Le cas échéant, l'offre promotionnel ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

12.5.2 Modalités de demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

- Moyens de transmission des factures

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques¹ et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

- Taux de TVA

Conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts, le département de la Guyane est provisoirement exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

- Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

- Transmission de la facture

La transmission des factures s'effectuera par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

1.1.1 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

DRFIP GUYANE
1 Rue Fiedmond
97300 Cayenne
Courriel:drfip973@dgfip.finances.gouv .fr
Tél : 0594 29 91 91

¹ Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

12.5.3 Ordonnateurs

L'ordonnateur principal est le suivant :

L'État,
Représenté par M. le Préfet de Guyane
Rue Fiedmond – CS 57008
97307 Cayenne Cédex

12.5.4 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

13 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉS

13.1 Engagements et obligations

13.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

13.1.2 Engagements et obligations de l'acheteur

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

13.2 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dès la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

14 RÉSILIATION

14.1 Cas de résiliation

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

14.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé à l'article 40.1 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

14.3 Absence d'indemnisation pour résiliation de motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre.

15 EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

16 DIFFÉRENDS

16.1 Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

16.2 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent document seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique
- du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 46 du CCAG-FCS, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Cayenne

7 rue Victor Schoelcher

97305 CAYENNE CEDEX

Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Site internet : <http://guyane.tribunal-administratif.fr>

17 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le présent article est réputée non écrite.

Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique dans ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet de la dérogation
3.2	3.2.1	Le départ du délai d'exécution
3.4	13.3	Cas pour demander une prolongation des délais (élargissement de la possibilité aux circonstances imprévisibles) et délais de demandes et d'acceptation
4	4.1	Documents contractuels
5.1	3.3	Désignation du représentant de l'acheteur
5.2.1	3.4	Désignation du représentant du titulaire et son remplacement
5.2.2	3.5.4	Remplacement du mandataire en cas de défaillance
8.3.1	10.2.4	Mois d'établissement du prix initial
9.1.2	3.7.2	Délai pour apporter des observations sur une commande
10.1	14	Montant des pénalités et modification du plafond des pénalités de retard
10.2.1	15	Modification du plafond de la prime
11.2	30	Opérations de vérification et décisions après vérification
13.2	9	Délais de remise de l'attestation d'assurance
14.3	42	Absence d'indemnisation en cas de résiliation